

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T .

REGLEMENT NO 78/1251

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 24 et 25 janvier 1978;
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1251 est de _____;
- 3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 78/1251 est de 7;
- 4e- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1251 se sont enregistrées les 24 et 25 janvier 1978;
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 25 janvier 1978 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 78/1251 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 1 mars 1978

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-
GISTREMENT DES PERSONNES HABLES A
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 78/1251

Le Conseil Municipal de la Ville de Charles-
bourg, à sa séance du 3 janvier 1978 a adopté le règlement
no 78/1251 concernant: Amendement au règlement de zonage - Zone
C.C. (modifiée) - Zone RB/C 25 (modifiée).

L'avis public no 1251-2-1766 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1251 a été pu-
blié le 18 janvier 1978 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes ha-
biles à voter sur le règlement no 78/1251 a été tenue les 24 et
25 janvier 1978 de neuf heures à dix-neuf heures au bu-
reau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville, a agit comme responsa-
ble du registre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est
constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des
Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'ar-
ticle 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément
à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 1 mars 1978.

Rosaire Godbout

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

NOUS, soussignés, Jules Bernatchez et Rosaire Godbout, respectivement Président du Conseil et Greffier de la Ville de Charlesbourg, attestons:

1e- QUE le règlement 78/1251, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg le 3 janvier 1978 et concernant:

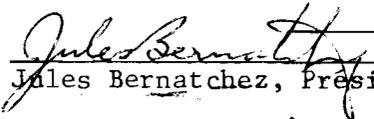
Amendement au règlement de zonage - Zone C.C. (modifiée) - Zone RB/C-25 (modifiée).

2e- QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 78/1251 a été tenu les 24 et 25 janvier 1978 de neuf heures à dix-neuf heures sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville, et que le Greffier de la Ville a agi comme responsable du registre;

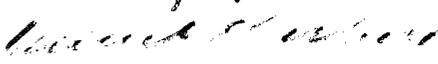
3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le _____ et par la Commission Municipale du Québec, le _____.

DONNE à Charlesbourg ce 22ème jour du mois d'juin mil neuf cent soixante-dix-neuf.



Jules Bernatchez, Président du Conseil



Rosaire Godbout, greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1251-1-1765, 1251-2-1766, 1251-3-1767

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 78/1251 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "^{LA VIE}~~Le Soleil~~", le 4 janvier 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "^{LA VIE}~~Le Soleil~~", le 18 janvier 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "^{LA VIE}~~Le Soleil~~", le 1 février 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 1er jour du mois de mars, mil neuf cent soixante-dix-huit



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(1251-3-1767)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement 78/1251 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 24 et 25 janvier 1978, de 9:00 heures à 19:00 heures à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides en vue de modifier les zones C.C. et RB/C-25;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, 1 février 1978:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

Rosaire Godbout

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1251-2-1766)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 3 JANVIER 1978, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES C.C. ET RB/C-25 (modifiées), TELLES QUE CI-DESSOUS DECRISES.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 3 janvier 1978, le Conseil Municipal a adopté le règlement 78/1251 intitulé: règlement amendant le règlement de zonage 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides et ayant pour objet de modifier les zones C.C. et RB/C-25; cette demande étant faite par monsieur Gilles Rochette pour dézoner les lots 618-3-1 et 618-3 n.s. tel que montré au plan 457 daté du 21 décembre 1977 de l'arpenteur-géomètre Jacques Barrette et annexé au règlement 78/1251, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE C.C. (modifiée):

Bornée vers le nord-est par les lots 618-3 ptie et 619 ptie, vers le sud-est par les lots 619 ptie et 619-64, vers le sud-ouest par l'avenue Notre-Dame et vers le nord-ouest par le lot 618-2 (RUE).

NOTE: - Cette zone comprend une partie du lot 619, une partie du lot 618-3, et 618-3-1; la profondeur de ladite partie du lot 618-3 est de deux cent pieds (200') à partir de l'emprise nord-est de l'avenue Notre-Dame.

ZONE RB/C-25 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par les lots 614 ptie, 614-3, 614-11, 615-5, 616 ptie, 617 ptie, 618 ptie, 618-3 ptie, 619 ptie et 620 ptie, vers le sud-est par un chemin projeté 616 ptie, 619 ptie et 619-64, vers le sud-ouest par l'avenue Notre-Dame, vers le nord-ouest par la rue St-Alexandre, 614 ptie, 618 ptie et 618-2 (RUE).

NOTE: - A distraire l'agrandissement de la zone C.C. lequel est constitué des lots 618-3-1 et 618-3 ptie.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens, à la date du 3 janvier 1978, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement 78/1251 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures sans interruption, les 24 et 25 janvier 1978, au bureau du Greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville située au 7575, boulevard Henri-Bourassa à Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 78/1251 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 7 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvée par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 78/1251 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 25 janvier 1978 dans la salle du Conseil, située à l'Hôtel de Ville, 7575, boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg, à 19:10 heures.

Charlesbourg, 18 janvier 1978;

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

Rosaire Godbout

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1251-1-1765)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 3 JANVIER 1978, AU ROLE D'EVALUATION EN VI-
GUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS
LES ZONES RX-9, RB/C-27, C.A.-7, RC/D-4 CONTIGUES AUX ZONES C.C. ET RB/C-
25 (modifiées).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil
Municipal tenue le 3 janvier 1978, le Conseil Municipal a adopté le règle-
ment 78/1251 intitulé: règlement amendant le règlement de zonage 233 de
l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides et ayant pour objet de modifier les
zones C.C. et RB/C-25; cette demande étant faite par monsieur Gilles Ro-
chette pour dézoner les lots 618-3-1 et 618-3 n.s. tel que montré au plan
457 daté du 21 décembre 1977 de l'arpenteur-géomètre Jacques Barrette et
annexé au règlement 78/1251, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE C.C. (modifiée):

Bornée vers le nord-est par les lots 618-3 ptie et 619 ptie, vers le sud-
est par les lots 619 ptie et 619-64, vers le sud-ouest par l'avenue Notre-
Dame et vers le nord-ouest par le lot 618-2 (RUE).

NOTE: - Cette zone comprend une partie du lot 619, une partie du lot 618-3
et 618-3-1; la profondeur de ladite partie du lot 618-3 est de deux cent
pieds (200') à partir de l'emprise nord-est de l'avenue Notre-Dame.

ZONE RB/C-25 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par les lots 614 ptie, 614-3, 614-11, 615-5, 616 ptie,
617 ptie, 618 ptie, 618-3 ptie, 619 ptie et 620 ptie, vers le sud-est par un
chemin projeté 616 ptie, 619 ptie et 619-64, vers le sud-ouest par l'avenue
Notre-Dame, vers le nord-ouest par la rue St-Alexandre, 614 ptie, 618 ptie et
618-2 (RUE).

NOTE: - A distraire l'agrandissement de la zone C.C. lequel est constitué
des lots 618-3-1 et 618-3 ptie.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus vi-
sés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citovens
canadiens à la date du 3 janvier 1978, sont habiles à voter sur le règlement
78/1251 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux
articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement 78/
1251 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation d'une re-
quête signée par chaque zone contiguë aux zones C.C. et RB/C-25, par au
moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question
en raison d'un immeuble situé dans telle zone contiguë ou par la majorité
d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 4 janvier 1978:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T #78/1251

RE: Amendement au règlement de
zonage - Zone C.C. (modifiée).
Zone RB/C 25 (modifiée).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 3 janvier 1978 à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:
Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
Jean-A. Bégin,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
Marcel Paradis.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 77/1492 a été dûment donné aux fins du présent règlement.

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

Ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan 457 daté du 21 décembre 1977 de l'arpenteur-géomètre Jacques Barrette et concernant l'illustration et la description technique des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE C.C. (modifiée):

Bornée vers le nord-est par les lots 618-3 ptie et 619ptie, vers le sud-est par les lots 619 ptie et 619-64, vers le sud-ouest par l'avenue Notre-Dame et vers le nord-ouest par le lot 618-2 (RUE).

NOTE: - Cette zone comprend une partie du lot 619, une partie du lot 618-3 et 618-3-1; la profondeur de ladite partie du lot 618-3 est de deux cent pieds (200') à partir de l'emprise nord-est de l'avenue Notre-Dame.

ZONE RB/C 25 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par les lots 614 ptie, 614-3, 614-11, 615-5, 616 ptie, 617 ptie, 618 ptie, 618-3 ptie, 619 ptie et 620 ptie, vers le sud-est par un chemin projeté, 616 ptie, 619 ptie et 619-64, vers le sud-ouest par l'avenue Notre-Dame, vers le nord-ouest par la rue St-Alexandre, 614 ptie, 618 ptie et 618-2 (RUE).

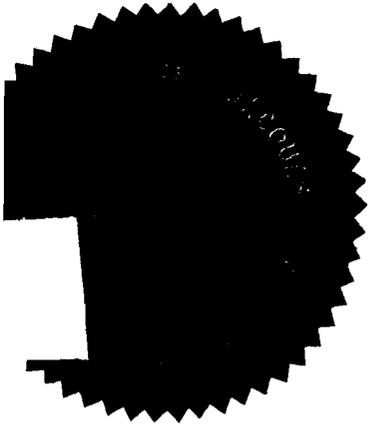
NOTE: - A distraire l'agrandissement de la zone C.C. lequel est constitué des lots 618-3-1 et 618-3 ptie.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Jules Bernatchez
Jules Bernatchez, président du conseil.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.



MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE

DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

ZONE: C.C. (modifiée)

ZONE: RB/C 25 (modifiée)

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

ZONE C.C. (modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par les lots 618-3 ptie et 619 ptie, vers le Sud-Est par les lots 619 ptie et 619-64, vers le Sud-Ouest par l'Avenue Notre-Dame et vers le Nord-Ouest par le lot 618-2(rue).

NOTE: Cette zone comprend une partie du lot 619, une partie du lot 618-3 et le lot 618-3-1; la profondeur de ladite partie du lot 618-3 est de deux cents pieds (200 pi) à partir de l'emprise Nord-Est de l'avenue Notre-Dame.

ZONE RB/C 25 (modifiée)

Borné vers le Nord-Est par les lots 614 ptie, 614-3, 614-11, 615-5, 616 ptie, 617 ptie, 618 ptie, 618-3 ptie, 619 ptie et 620 ptie, vers le Sud-Est par un chemin projeté, 616 ptie, 619 ptie et 619-64, vers le Sud-Ouest par l'Avenue Notre-Dame, vers le Nord-Ouest par la rue St-Alexandre, 614 ptie, 618 ptie et 618-2(rue).

NOTE: A distraire l'agrandissement de la zone C.C. lequel est constitué des lots 618-3-1 et 618-3 ptie.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Charlesbourg, le 21 décembre 1977.

PAR: *Jacques Barrette*
JACQUES BARRETTE,
Arpenteur-Géomètre.

VRAIE COPIE
JH

Minute: ⁷⁰¹ 457

Charlesbourg, le 21 décembre 1977

Modification au plan directeur
de zonage
de la Ville de Charlesbourg

ZONE: C.C. (modifiée)

ZONE: RB/C 25 (modifiée)

à la demande:
MONSIEUR GILLES ROCHETTE

JACQUES BARRETTE, A.-G.

BARRETTE ET BOUTIN

ARPENTEURS - GÉOMÈTRES

50, RUE DE L'ÉGLISE, C.P. 57

QUARTIER LAURENTIDES

VILLE DE CHARLESBOURG

G0A 2S0

EL.: (418) 849-2321